coderroute

Date de publication : 23 novembre 1995 - Date de téléchargement 25 octobre 2025

ARRÊTÉ ROYAL DU 19 OCTOBRE 1995 PORTANT EXÉCUTION DE L'ARTICLE 1ER DE LA LOI DU 21 NOVEMBRE 1989 RELATIVE À L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE VÉHICULES AUTOMOTEURS CONTENU

Contenu

- Article 1
- Article 2

Vias institute Page 1 sur 2

Article 1

Sont assimilées aux véhicules automoteurs toutes les remorques, sauf :

- 1° les remorques dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg;
- 2° les remorques agricoles et les remorques de chantier;
- 3° les remorques circulant exclusivement entre les quais d'embarquement et de débarquement, les dépôts, les hangars et les magasins établis dans les ports maritimes ou fluviaux, tels que ceux-ci sont définis dans un règlement communal complémentaire;
- 4° les remorques circulant pendant un bref délai en Belgique sans y avoir été importées par des personnes qui y résident;
- 5° les remorques destinées exclusivement à des manifestations folkloriques;
- 6° les remorques d'un train touristique miniature autorisé.

Article 2

Notre Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie et des Télécommunications et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vias institute Page 2 sur 2